



Syndicat Départemental  
d'Énergies de la Haute-Loire

*Jean Proriol*  
Président

**Mesdames et Messieurs les Maires des 258  
communes adhérentes au Syndicat  
Départemental d'Énergies de la Haute-Loire**

Le Puy-en-Velay, le 30 mars 2016.

**Objet:** Déploiement du compteur « Linky ».

**Madame le Maire, Monsieur le Maire,  
Cher(e) Collègue,**

Ainsi que vous le savez sans doute, **ERDF, concessionnaire de la distribution publique d'électricité pour laquelle votre commune a transféré sa compétence à notre Syndicat, a engagé, depuis la fin de 2015, le déploiement progressif d'une nouvelle génération de compteurs, appelés compteurs « Linky ».** Ces nouveaux équipements permettront de suivre la consommation d'électricité en temps quasi-réel, et de réaliser des opérations de gestion à distance, contrairement aux actuels compteurs électromécaniques ou électroniques.

Ces compteurs « Linky », comme les précédents, seront des « biens de retour de la concession », c'est-à-dire qu'ils appartiendront à l'autorité concédante (c'est-à-dire aux communes fédérées en Syndicat), cette propriété s'apparentant toutefois à une « nue-propriété » puisqu'en pratique, c'est le concessionnaire (ERDF) qui, comme tout délégataire de service public, exploite les équipements à ses risques et périls.

**Le déploiement du compteur « Linky » relève de la responsabilité exclusive d'ERDF.** Il a été décidé par l'État au travers de plusieurs lois successives intégrées dans le Code de l'énergie. Ce déploiement a également fait l'objet d'un décret, de plusieurs arrêtés et de plusieurs décisions de la Commission de Régulation de l'Énergie, qui ont décidé officiellement de ce déploiement progressif entre 2015 et 2021. Pour la Haute-Loire le déploiement devrait débuter courant 2017.

Ce déploiement, qui jusqu'à présent n'a suscité aucune difficulté particulière auprès de la quasi-totalité des abonnés à l'électricité concernés, semble toutefois avoir conduit quelques très rares personnes (moins de 1%) à refuser, en invoquant des motifs de santé publique, l'installation du nouveau compteur « Linky » à leur domicile, et à exercer des pressions sur leurs conseils municipaux en vue de délibérer pour refuser son déploiement sur leur territoire.

.../...

- Tout d'abord, **les communes françaises ne sont pas juridiquement compétentes pour intervenir en matière de comptage d'électricité**. Outre le fait qu'elles ont, en quasi-totalité, transféré leur compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité à des groupements de communes, comme cela est le cas de votre collectivité, l'organisation particulière de la distribution d'énergie électrique, qui fait l'objet d'un monopole légal, relève à certains égards des décisions de l'État et de leur mise en œuvre directe par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, c'est-à-dire ERDF. Tel est le cas du comptage ainsi que cela ressort des textes rappelés ci-avant ;
- Par ailleurs, si les Maires sont chargés de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques, **aucun élément, aucune analyse n'a à ce jour été produit pour attester l'existence, du fait de la proximité du compteur « Linky », d'un risque pour la santé humaine**. Le pouvoir de police qui vous est confié de par la loi ne doit pas vous exposer à des risques de contentieux, aussi doit-il être utilisé de manière fondée et justifiée, surtout lorsqu'il s'agit de s'opposer à l'application, sur le territoire communal, de dispositions législatives ou réglementaires, comme cela est le cas en l'espèce ;
- Enfin, la mise en œuvre du comptage de l'électricité étant explicitement une mission d'ERDF, un consommateur s'opposant à la mise en œuvre de cette mission dans les conditions imposées par la loi s'expose à minima à la facturation des frais supplémentaires induits par son refus, voire à l'interruption de la fourniture d'énergie électrique si ce refus ne permet pas de mesurer, et donc de facturer, l'énergie consommée.

Il résulte de ces divers éléments qu'il appartient à l'État et à ERDF, et à eux seuls, de gérer le déploiement des compteurs de type « Linky », le Syndicat d'Énergie ne pouvant intervenir auprès d'ERDF qu'en cas de manquement avéré à ses missions de gestionnaire telles que fixées par la loi et le contrat de concession. Les éventuelles questions suscitées par leur déploiement devront donc être orientées vers les services compétents de la Préfecture et/ou d'ERDF, et ne pourront conduire nos collectivités, qui n'y sont pas habilitées, à les traiter à leur niveau.

En me tenant ainsi que les services du Syndicat à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie de croire, **Madame le Maire, Monsieur le Maire, et Cher(e) Collègue**, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et toujours dévoués.

Le Président



Jean PRORIO

